Recu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

P. 1/3



6.4.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

DEPARTEMENT DU GARD

NOMBR	NOMBRE DE MEMBRES						
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération					
23	23	23					

DATE DE LA CONVOCATION

11 OCTOBRE 2024

DATE D'AFFICHAGE

11 OCTOBRE 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

7 OCT. 2024

	ot i	aut	olicatio	n	
		4			_
Le	1	1	OCT.	2024	

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE

et le QUINZE OCTOBRE

à : DIX-NEUF HEURES

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

Présents: Sylvie BARRIEU VIGNAL; Jean-Louis NOIRET; Christine THUAIRE; Sandra REBEROL; Ali BEKHTI; Maria de Gracia SALAZAR; Halima BAHI; Bachra BEJAOUI; Virginie BIANCONI; Coralie GAI; André GONZALEZ; Vincent VENET; Sophie EHRHART; Philippe GAMARD; Martine CŒUR; Sadia MAKCHOUCHE; Luc BOISSIN; Stéphanie MARCEAU; Véronique LAUTIER; Jean-Pierre BULFON;

Absents ayant donné procuration: Jean-Jacques VERDA à Jean-Louis NOIRET; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD; Michael JEANNOT à André GONZALEZ ;

Absent:/

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération Dérogation municipale 2025 au principe du repos dominical -Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

Madame le maire indique que, conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire doit être prise après

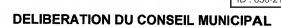
l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024









P. 2/3



DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

DEPARTEMENT DU GARD

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

Pour 2025, compte tenu de la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'organisation professionnelle MOBILIANS, représentante des entreprises de distribution et de services de l'automobile, des véhicules industriels, des cycles et motocycles, il est envisagé d'autoriser l'ouverture des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 45.11) dans le cadre des journées « portes ouvertes » selon le calendrier ci-après : dimanches 19/01, 16/03, 15/06, 14/09 et 12/10.

Madame le maire invite l'assemblée délibérante à émettre un avis sur les propositions de dérogations au repos dominical dans les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 dernier alinéa et L2121-33.

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

VU le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132.27 et R3132-21,

CONSIDERANT l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du conseil municipal,

CONSIDERANT la demande en date du 15 juillet 2024 du Président départemental de l'organisation professionnelle MOBILIANS, 6 rue Charles Augustin Coulomb, ZA de 11000 CARCASSONNE, portant sur l'autorisation d'ouverture des entreprises distributrices de véhicules dans le cadre des journées « portes ouvertes » plusieurs dimanches en 2025, sous réserve de l'accord du personnel concerné conformément à l'article L3132-27-1 du code du travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2025, les dimanches 19/01, 16/03, 15/06, 14/09 et 12/10
- CHARGE Madame le maire de prendre l'arrêté municipal correspondant

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 15 octobre 2024.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Christine THUAIR

Sylvie BARRI

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



6.4.

P. 3/3





DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES **SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024**

DEPARTEMENT DU GARD

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

P. 1/2

Publié le

ID: 030-213002785-20241015-DEL0862024-DE

5.7.4.



DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

	NOMBRE DE MEMBRES						
	Afférents au conseit municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération				
_	23	23	23				

DATE DE LA CONVOCATION

11 OCTOBRE 2024

DATE D'AFFICHAGE

11 OCTOBRE 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le 17-ACT. 2024

> et publication 1 7 OCT. 2024

Le

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE

et le QUINZE OCTOBRE

à: DIX-NEUF HEURES

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres. régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi. dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

Présents: Sylvie BARRIEU VIGNAL; Jean-Louis NOIRET; Christine THUAIRE; Sandra REBEROL; Ali BEKHTI; Maria de Gracia SALAZAR; Halima BAHI; Bachra BEJAOUI; Virginie BIANCONI; Coralie GAI; André GONZALEZ; Vincent VENET; Sophie EHRHART; Philippe GAMARD; Martine CŒUR; Sadia MAKCHOUCHE; Luc BOISSIN; Stéphanie MARCEAU; Véronique LAUTIER; Jean-Pierre BULFON;

Absents ayant donné procuration: Jean-Jacques VERDA à Jean-Louis NOIRET; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD : Michael JEANNOT à André GONZALEZ :

Absent:/

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Obiet de la Délibération Retrait de la Communauté de communes du pays d'Uzès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Yeuseraje

Madame le maire informe l'assemblée délibérante de la décision de la Communauté de communes du pays d'Uzès (CCPU) de se retirer du SIVU de l'Yeuseraie avec effet au 1er janvier 2024.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver cette décision tirée d'un motif d'ordre juridique. tenant à l'incompatibilité des statuts du SIVU avec la présence d'EPCI en son sein.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9. VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant les compétences de la CCPU, VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant extension du périmètre à la commune de Castillon du Gard,

Recu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID: 030-213002785-20241015-DEL0862024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

5.7.4.

P. 2/2

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

VU la délibération de la CCPU du 8 avril 2024 décidant son retrait du Syndicat de l'Yeuseraie,

CONSIDERANT qu'en détenant la compétence DFCI, la CCPU est devenue membre du Syndicat de l'Yeuseraie au titre de la représentation-substitution de la commune de Castillon du Gard depuis le 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que la communauté exerce cette compétence en régie ; que le seul l'itinéraire DFCI présent sur la commune est le chemin Y56, qui relie le centre du village à la commune de Flaux.

CONSIDERANT que la présence de la CCPU nécessiterait de réviser les statuts du syndicat, qui deviendrait alors un syndicat mixte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- APPROUVE le retrait de la Communauté de communes du pays d'Uzès du SIVU de l'Yeuseraie avec effet au 1er janvier 2024
- AUTORISE Madame le maire à signer toute pièce relative à cette décision

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 15 octobre 2024.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE

Le Maire

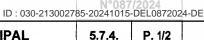
Sylvie BA

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

P. 1/2

Publié le







DEPARTEMENT DU GARD

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice

DATE DE LA CONVOCATION

11 OCTOBRE 2024

DATE D'AFFICHAGE

11 OCTOBRE 2024

Afférents au conseil municipal

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE

et le QUINZE OCTOBRE

à : DIX-NEUF HEURES

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres. régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

Présents: Sylvie BARRIEU VIGNAL; Jean-Louis NOIRET; Christine THUAIRE; Sandra REBEROL; Ali BEKHTI; Maria de Gracia SALAZAR; Halima BAHI; Bachra BEJAOUI; Virginie BIANCONI; Coralie GAI; André GONZALEZ; Vincent VENET; Sophie EHRHART; Philippe GAMARD; Martine CŒUR; Sadia MAKCHOUCHE ; Luc BOISSIN ; Stéphanie MARCEAU ; Véronique LAUTIER; Jean-Pierre BULFON;

Absents ayant donné procuration: Jean-Jacques VERDA à Jean-Louis NOIRET; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD; Michael JEANNOT à André GONZALEZ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le 1 7 OCT. 2024

Absent:/

et publication 1 7 DCT. 2024 Le

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPL30

Madame Christine THUAIRE, adjointe déléguée à la Société Publique Locale 30, rappelle à l'assemblée que la Commune de Saint Laurent des Arbres est actionnaire de la SPL30.

En application de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une SPL se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

L'objet de ce rapport est d'apporter une information complète sur la société de nature à assurer la transparence de son fonctionnement, de connaître sa situation économique et financière ainsi que les missions et activités menées par la société. Ce rapport permet

P. 2/2

Publié le

N°087/202 ID: 030-213002785-20241015-DEL0872024-DE

5.7.4.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

DEPARTEMENT DU GARD

également à la collectivité d'assurer son rôle de contrôle analogue à celui qui est exercé sur ses propres services.

Après présentation du rapport annuel 2023 et ouverture au débat, conformément aux dispositions de l'alinéa 14 de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le présent rapport.

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ; VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1524-5; VU le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la SPL30 ; VU le rapport annuel du mandataire pour l'exercice 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport annuel de la SPL30 pour l'exercice 2023
- AUTORISE Madame le maire à entreprendre toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 15 octobre 2024.

Le secrétaire de séance.

Christine THUAIR

Le Maire

Sylvie BARR VIGNAL

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

4.1.1.

P. 1/9



DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

DEPARTEMENT DU GARD

NOMBRE DE MEMBRES					
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération			
23	23	22			

DATE DE LA CONVOCATION

11 OCTOBRE 2024

DATE D'AFFICHAGE

11 OCTOBRE 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

1 7 OCT. 2024

et publication					
Le	1	7	OCT.	2024	

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE

et le QUINZE OCTOBRE

à : DIX-NEUF HEURES

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

Présents: Sylvie BARRIEU VIGNAL; Jean-Louis NOIRET; Christine THUAIRE; Sandra REBEROL; Maria de Gracia SALAZAR; Halima BAHI; Bachra BEJAOUI; Virginie BIANCONI; Coralie GAI; André GONZALEZ; Vincent VENET; Sophie EHRHART; Philippe GAMARD; Martine CŒUR MAKCHOUCHE; Luc BOISSIN; Stéphanie MARCEAU; Véronique LAUTIER; Jean-Pierre BULFON;

Absents ayant donné procuration : Jean-Jacques VERDA à Jean-Louis NOIRET; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD; Michael JEANNOT à André GONZALEZ;

Absent : Ali BEKHTI ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération Organisation du temps de travail

Madame le maire informe l'assemblée délibérante qu'en application de l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, modifiant l'article 7-1 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984, l'ensemble des régimes dérogatoires des communes ont été abrogés au plus tard le 1er janvier 2022.

Si la commune de Saint Laurent des Arbres se conformait déjà à ces obligations, il est aujourd'hui opportun de redéfinir les modalités d'organisation du temps de travail du personnel.

ID: 030-213002785-20241015-DEL0882024-DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

4.1.1.

P. 2/9



DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

DEPARTEMENT DU GARD

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

Il est présenté ci-après le cadre régissant le temps de travail des agents territoriaux ainsi les dispositions spécifiques qu'il est proposé de mettre en application à compter du 1er janvier 2025.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail et les horaires de travail sont définis à l'intérieur des cycles, qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle légale de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les garanties minimales prévues par la réglementation sont respectées.

1. Temps de travail et durée de travail effectif

La durée annuelle de travail pour un emploi à temps complet, fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), est calculée de la manière suivante :



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

P. 3/9 4.1.1.

ID: 030-213002785-20241015-DEL0882024-DE



DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

DEPARTEMENT DU GARD

Jours dans l'année	365 jours
- Jours de repos hebdomadaire (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
- Jours fériés en moyenne par an	- 8 jours
- Congés annuels (5 fois les obligations hebdo. de service)	- 25 jours
= Jours travaillés par an	= 228 jours
Nombre d'heures travaillées par an (228j x 7h)	1 596 heures arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité (7h)	+ 7 heures
= Total d'heures travaillées par an	1 607 heures

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire, qu'ils effectuent dans les mêmes conditions que celles appliquées aux temps complets.

2. Garanties minimales

Les garanties minimales à respecter en matière d'organisation du temps de travail sont les suivantes:

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarantequatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures,
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut y être dérogé qu'à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du responsable de service :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes,
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales, etc.) et pour une période limitée.

ID: 030-213002785-20241015-DEL0882024-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

4.1.1. P. 4/9



DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

DEPARTEMENT DU GARD

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

3. Durée hebdomadaire et cycles de travail

Sur la base des dispositions qui précèdent, il convient de définir l'organisation du temps de travail des agents de la commune de Saint Laurent des Arbres, sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Pour des raisons d'organisation, de bon fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et aux souhaits des personnels, il est proposé d'instaurer les durées hebdomadaires et cycles de travail suivants pour les différents services de la commune :

Pour un agent à temps complet, la durée hebdomadaire de travail peut varier de 35 à 39 heures, et le cycle de travail être réparti sur 4 à 6 journées.

Chaque agent peut demander à bénéficier d'une durée hebdomadaire et d'un cycle de travail différent, dans la limite de ceux définis pour chaque service, et sous réserve des nécessités dudit service.

L'agent bénéficie le cas échéant d'un crédit de jours d'ARTT (aménagement et de réduction du temps de travail).

- Direction générale :
 - o Durée hebdomadaire de travail à temps complet : 36h à 39h
 - o Cycle de travail : Hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire
 - o Amplitude hebdomadaire maximale : Du lundi au vendredi
 - o Amplitude quotidienne maximale : De 8h30 à 12h45 et de 13h30 à 18h
 - o Pause méridienne minimale : 45 minutes
 - o Présence individuelle du personnel : Durée hebdomadaire de travail fixée et répartie par l'autorité territoriale sur les horaires de fonctionnement du service au regard des nécessités de service et dans le respect des garanties minimales visées au point 2.
 - Dérogation(s), dans le respect des garanties minimales visées au point 2. :
 - Interventions avant ou après les horaires susvisés au regard des nécessités de service et compte tenu de la disponibilité nécessaire pour accomplir les fonctions
 - Interventions les weekends au regard des nécessités de service ponctuelles (ex : tenue des scrutins électoraux)
- Services administratifs (dont l'agence postale communale) :
 - o Durée hebdomadaire de travail à temps complet : 36h à 37h30
 - o Cycle de travail : Hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire
 - o Amplitude hebdomadaire maximale : Du lundi au samedi
 - Amplitude quotidienne maximale : De 8h15 à 12h45 et de 13h à 18h
 - Pause méridienne minimale : 45 minutes



ID: 030-213002785-20241015-DEL0882024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

4,1.1.

P. 5/9

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

DEPARTEMENT DU GARD

- o Présence individuelle du personnel : Durée hebdomadaire de travail fixée et répartie par l'autorité territoriale sur les horaires de fonctionnement du service au regard des nécessités de service et dans le respect des garanties minimales visées au point 2.
- Dérogation(s), dans le respect des garanties minimales visées au point 2. :
 - Interventions ponctuelles avant ou après les horaires susvisés au regard des nécessités de service
 - Interventions les weekends au regard des nécessités de service ponctuelles (ex : tenue des scrutins électoraux)

Service police municipale:

- Durée hebdomadaire de travail à temps complet : 35h
- O Cycle de travail : Hebdomadaire
- Amplitude hebdomadaire maximale : Du lundi au vendredi
- o Amplitude quotidienne maximale : De 8h à 12h et de 13h15 à 18h15
- o Pause méridienne minimale : 45 minutes
- Présence individuelle du personnel : Durée hebdomadaire de travail fixée et répartie par l'autorité territoriale sur les horaires de fonctionnement du service au regard des nécessités de service et dans le respect des garanties minimales visées au point 2.
- O Dérogation(s), dans le respect des garanties minimales visées au point 2. :
 - Interventions ponctuelles avant ou après les horaires susvisés au regard des nécessités de service et dans le cadre d'une astreinte de semaine, du lundi au lundi
 - Interventions les weekends au regard des nécessités de service ponctuelles (ex : tenue des scrutins électoraux, festivités)

Services techniques:

- Durée hebdomadaire de travail à temps complet : 35h à 37h30
- o Cycle de travail : Hebdomadaire
- Amplitude hebdomadaire maximale : Du lundi au vendredi
- o Amplitude quotidienne maximale : De 8h à 12h et de 13h à 16h45
- o Pause méridienne minimale : 45 minutes
- o Présence individuelle du personnel : Durée hebdomadaire de travail fixée et répartie par l'autorité territoriale sur les horaires de fonctionnement du service au regard des nécessités de service et dans le respect des garanties minimales visées au point 2.
- o Dérogation(s), dans le respect des garanties minimales visées au point 2. :
 - Interventions ponctuelles avant ou après les horaires susvisés au regard des nécessités de service et dans le cadre d'une astreinte d'exploitation de semaine, du lundi au lundi
 - Interventions les weekends au regard des nécessités de service ponctuelles (ex : festivités)



ublié le



REPUBLIQUE FRANCAISE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

4.1.1.

P. 6/9

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024 DEPARTEMENT DU GARD

- Aménagement temporaire des horaires de travail durant la période estivale pour nécessité de service compte tenu des contraintes liées aux températures, ou ponctuellement dans l'année pour nécessités de
- Service scolaire et nettojement :
 - Durée hebdomadaire de travail à temps complet : 35h
 - o Cycle de travail : Annualisé

service

- o Amplitude hebdomadaire maximale : Du lundi au vendredi
- Amplitude quotidienne maximale : De 7h30 à 19h
- Pause méridienne minimale : 45 minutes
- Présence individuelle du personnel : Durée hebdomadaire de travail fixée et répartie par l'autorité territoriale sur les horaires de fonctionnement du service au regard des nécessités de service et dans le respect des garanties minimales visées au point 2.
- o Dérogation(s), dans le respect des garanties minimales visées au point 2. :
 - Interventions ponctuelles avant ou après les horaires susvisés, et exceptionnellement les weekends, au regard des nécessités de service

4. Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1600 heures (+7h au titre de la journée de solidarité), des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Les jours d'ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet, ainsi qu'aux agents à temps partiel au prorata de leur temps de travail, les agents à temps non-complet étant par nature exclus de ce dispositif.

Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Le nombre de jours d'ARTT à accorder à chaque agent est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail, en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables et de 1600 heures travaillées (hors journée de solidarité) pour un agent à temps complet (35h/semaine), sur la base de 5 jours travaillés par semaine.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.



P. 7/9

ID: 030-213002785-20241015-DEL0882024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

4.1.1.

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

DEPARTEMENT DU GARD

Ainsi par exemple, les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Les jours d'ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte est communiqué à l'agent concerné.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail retenue, les agents bénéficieront, sur la base d'un temps complet, du nombre de jours d'ARTT suivant :

Durée hebdomadaire de travail	35h	35h30	36h	36h30	37h	37h30	38h	38h30	39h
Nb de jours d'ARTT à Temps complet	0	3	6	9	12	15	18	20	23

Les jours d'ARTT devront être sollicités et validés selon la procédure établie par l'autorité territoriale.

5. Journée de solidarité

La journée de solidarité, instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 prévoit trois possibilités pour accomplir la journée de solidarité, au choix de la collectivité :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La loi prévoit la possibilité de fractionner, la réalisation de la journée de solidarité.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail retenue, la journée de solidarité est prioritairement accomplie par réduction du nombre de jours d'ARTT. Si l'agent ne dispose pas de jours d'ARTT, la journée de solidarité est prioritairement accomplie par la réalisation de sept heures supplémentaires de travail sur une période de référence définie

ID: 030-213002785-20241015-DEL0882024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

4.1.1. P. 8/9

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024 DEPARTEMENT DU GARD

par l'autorité territoriale chaque année (ex : 30min pendant 14 journées travaillées pour un agent à temps complet) ou par la réalisation d'une journée de travail le lundi de Pentecôte (auparavant chômé).

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Les dispositions relatives à la présente délibération seront intégrées et déclinées dans le règlement intérieur de la collectivité. Les autres éléments relatifs au temps de travail (heures supplémentaires, congés annuels, compte épargne temps, etc.) feront également l'objet d'un toilettage ultérieur avant d'être soumis à l'avis du comité social territorial et de l'assemblée délibérante.

L'assemblée est invitée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 9 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-deux voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter le régime d'organisation du temps de travail tel que défini ciavant à compter du 1er janvier 2025
- DECIDE d'abroger en conséquence toute délibération antérieure relative aux mêmes dispositions

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 15 octobre 2024.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE

Le Maire

Sylvie BARR

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID: 030-213002785-20241015-DEL0882024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

4.1.1.

P. 9/9

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

DEPARTEMENT DU GARD

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).



ID: 030-213002785-20241015-DEL0892024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

7.5.1. P. 1/3

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES							
Afférents au conseil municipal							
23	23	23					

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE

et le QUINZE OCTOBRE

à : DIX-NEUF HEURES

DATE DE LA CONVOCATION

11 OCTOBRE 2024

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

DATE D'AFFICHAGE

11 OCTOBRE 2024

<u>Présents</u>: Sylvie BARRIEU VIGNAL; Jean-Louis NOIRET; Christine THUAIRE; Sandra REBEROL; Ali BEKHTI; Maria de Gracia SALAZAR; Halima BAHI; Bachra BEJAOUI; Virginie BIANCONI; Coralie GAI; André GONZALEZ; Vincent VENET; Sophie EHRHART; Philippe GAMARD; Martine CŒUR; Sadia MAKCHOUCHE; Luc BOISSIN; Stéphanie MARCEAU; Véronique LAUTIER; Jean-Pierre BULFON;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le 1 7 00.7. 2024

<u>Absents ayant donné procuration</u>: Jean-Jacques VERDA à Jean-Louis NOIRET; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD; Michaël JEANNOT à André GONZALEZ;

Absent : /

et publication						
Le	1	7	OCT.	2024		

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération Programme d'aménagement de la Rue du Baron le Roy (RD26)

Madame le maire indique à l'assemblée que la municipalité souhaite procéder à l'aménagement de la rue Baron le Roy.

Il en est présenté les principales caractéristiques ci-après, au stade de l'avant-projet.

1. Présentation de l'opération

La rue Baron le Roy est une route départementale (RD26) d'une largeur de 5,50 m et dont la partie à traiter dans le cadre du projet représente environ 500 mètres linéaires. La chaussée y est à double sens de circulation et aisée sur la majeure partie. La plupart des riverains sont des particuliers ; on y note la présence de peu de commerces, dont un





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

7.5.1.

P. 2/3

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

DEPARTEMENT DU GARD

concessionnaire Renault et la Cave des vignerons de Tavel et Lirac au départ du projet, et le boulodrome et le cimetière, à son arrivée.

On note la présence de plusieurs ralentisseurs sous forme de plateaux traversants à chaque intersection de voie, mais cette dernière est totalement dépourvue de trottoirs ainsi que de réseau d'eau pluviale permettant de gérer le ruissellement de la voie et de ses parcelles riveraines.

Sur la base d'un projet concerté avec le bureau d'étude TRAMOY, la municipalité propose un programme de travaux suivants :

- La création d'un trottoir en béton désactivé d'une largeur de 1,40m minimum du côté Est de la rue,
- La mise en œuvre des bordures, mise en place de la signalisation horizontale et verticale ainsi que des bandes podotactiles et des potelets,
- La mise en œuvre d'un réseau de collecte des eaux de pluie sur toute la longueur du trottoir projeté raccordé au réseau existant.

Le coût de cette opération est évalué à 245 783,50 € HT, soit 294 940,20 € TTC.

Il est décomposé comme suit :

- Montant des frais d'études et frais connexes : 37 048,50 € HT

- Montant des travaux : 208 735,00 € HT

2. Plan de financement prévisionnel

Au stade actuel, le plan de financement prévisionnel est défini comme suit :

	Programme (HT)	245 783,50 €	100%
Etat	Subvention d'investissement de l'Etat DETR/DSIL 2025	73 750 €	30,01%
Conseil départemental du Gard	Amendes de police 2025 Contrat territorial 2025	28 000 € 61 445 €	11,39% 25,00%
Com. d'Agglomération de Gard rhodanien	Fonds de concours 2025 Participation gestion des eaux pluviales urbaines	30 000 €	12,21%
Commune	Part communale HT Autofinancement	50 588,50 €	20,58%



Publié le

ID: 030-213002785-20241015-DEL0892024-DE



7.5.1.

P. 3/3



REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

DEPARTEMENT DU GARD

Tel que détaillé ci-dessus, Madame le maire propose au conseil municipal de solliciter un soutien auprès des financeurs susvisés pour la réalisation de ce programme, et de l'autoriser à entreprendre toute démarche ainsi que signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-une voix pour, aucune voix contre et deux abstentions, à la majorité :

- APPROUVE le programme d'aménagement de la rue Baron le Roy présenté cidessus ainsi que le plan de financement y afférent
- DIT que ces crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 et 2025
- DECIDE de solliciter, auprès des financeurs susvisés, des subventions d'investissement aux fins de réalisation de ce programme
- AUTORISE Madame le maire à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 15 octobre 2024.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIR

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Publié le

Berger Levrault

P. 1/3

Publie le ID : 030-213002785-20241015-DEL0902024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

3.6.1.

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

DEPARTEMENT DU GARD

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES					
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération			
23	23	23			

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE

et le QUINZE OCTOBRE

à : DIX-NEUF HEURES

11 OCTOBRE 2024

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

DATE D'AFFICHAGE

11 OCTOBRE 2024

Présents: Sylvie BARRIEU VIGNAL; Jean-Louis NOIRET; Christine THUAIRE; Sandra REBEROL; Ali BEKHTI; Maria de Gracia SALAZAR; Halima BAHI; Bachra BEJAOUI; Virginie BIANCONI; Coralie GAI; André GONZALEZ; Vincent VENET; Sophie EHRHART; Philippe GAMARD; Martine CŒUR; Sadia MAKCHOUCHE; Luc BOISSIN; Stéphanie MARCEAU; Véronique LAUTIER; Jean-Pierre BULFON;

Acte rendu exécutoire après

dépôt en Préfecture
Le 17 DCT. 2024

<u>Absents ayant donné procuration</u>: Jean-Jacques VERDA à Jean-Louis NOIRET; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD; Michaël JEANNOT à André GONZALEZ;

et publication

Le 3 7 OCT. 2024

Absent:/

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération Convention de servitude avec ENEDIS - Parcelles C1815 et C1817 -Traverse de la roue

Madame le maire expose au conseil municipal que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS envisage d'intervenir sur les parcelles communales cadastrées section C, n°1815 et n°1817, correspondant aux accotements de la Traverse de la roue.

Pour cela, il est nécessaire que la commune concède à ENEDIS un droit de passage ainsi que l'implantation, dans une bande de trois mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 38 mètres ainsi que ses accessoires.

En outre, ENEDIS sera autorisé :

Publié le

ID: 030-213002785-20241015-DEL0902024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

3.6.1.

P. 2/3

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

DEPARTEMENT DU GARD

- à établir si besoin des bornes de repérage,

- à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- à utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et à réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),
- à intervenir sur les ouvrages établis pour assurer tous travaux nécessaires à leur bon fonctionnement : exploitation, surveillance, entretien, réparation, remplacement et rénovation.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus, ENEDIS versera à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 114 €.

La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention de servitudes n°CS06-V08 en référence à l'affaire ENEDIS n°RAC-24-21 QD59K0WK RG-H,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

 AUTORISE Madame le maire à signer la convention réglementant les droits de servitude consentis à ENEDIS sur les parcelles C1815 et C1817

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 15 octobre 2024.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE

Le Maire

Svivie BARRIEU VIGNAL

Reçu en préfecture le 17/10/2024

N°090/2024

Publié le

ID: 030-213002785-20241015-DEL0902024-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

3.6.1.

P. 3/3

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

DEPARTEMENT DU GARD

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).